

Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Saisine de l'Autorité Environnementale

Commune de PAULHAGUET (43)

1) Description des caractéristiques principales du PPRI

Renseignements généraux

L'étude des zones inondables de la Senouire sur les communes de Mazeyrat d'Aurouze, Paulhaguet, Salzuit, Frugières-le-Pin, Domeyrat, Lavaudieu et Vieille-Brioude a été réalisée par le bureau d'études SIEE et présentée aux élus des communes concernées en décembre 2002.

La combinaison, sur la commune de PAULHAGUET d'un aléa lié à la Senouire et de la présence d'enjeux actuels et potentiels, situés en zone inondable, justifie la prescription d'un Plan de Prévention du Risque inondation.

Le service chargé de l'élaboration du PPRI de la Senouire à Paulhaguet est la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (13 rue des Moulins – CS 60350 – 43009 Le Puy-en-Velay).

Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR

Le PPR a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le PPR est un document réalisé par l'État qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Le PPR régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Dans le cas présent, le PPRI de Paulhaguet concerne uniquement l'aléa inondation de la Senouire. De facto, les petits affluents de la Senouire et leurs potentiels effets n'ont pas été pris en compte. Il en est de même pour les eaux de ruissellement pouvant apparaître à la suite de violents orages par exemple.

Le PPRI comporte des mesures d'occupation du sol allant de simples prescriptions jusqu'à des interdictions dans des zones de risque fort et très fort.

Le PPRI comporte donc des règles d'utilisation, de construction mais également d'exploitation des terrains situés en zone inondable.

2) Caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRI

Le périmètre du futur PPRI correspond à la zone étudiée par SIEE sur la commune de Paulhaguet à savoir :

- en amont : limite communale avec Mazeyrat-Aurouze (aval du hameau d'Esfacé et amont de la Fridière)
- en aval : limite communale avec Domeyrat.

La commune de Paulhaguet n'appartient pas au PNR Livradois-Forez mais en est limitrophe.

La commune ne compte pas de zone Natura 2000 sur son territoire.

Par contre, elle est concernée par 3 secteurs de ZNIEFF type 1. Sur ces trois zones, seules les zones de Le Meze – Bords de Sénouire et celle du bois de Lavaux (faible surface) seront comprises dans le périmètre du PPRI.

Paulhaguet est une commune concernée par le SAGE Haut-Allier, dont la stratégie a été validée le 06 septembre 2013. Les objectifs du SAGE Haut-Allier sont la bonne gestion quantitative de la ressource, la préservation de la qualité de la ressource (maîtrise et gestion des usages agricoles, industriels et domestiques), et la préservation et la mise en valeur touristique et pédagogique du patrimoine aquatique (saumon).

La Sénouire est un cours d'eau classé L2, ses affluents locaux sont quant à eux classés L1. Il convient de noter que la Sénouire est retenue comme cours d'eau BCAE.

Développés dans la partie suivante, les objectifs du PPRI sont compatibles avec l'ensemble des objectifs à enjeux environnementaux.

La carte ci-dessous présente d'une part, la localisation des zones inondables sur la commune, et, d'autre part, les sites à enjeux environnementaux.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PAULHAGUET a été approuvé le 31 janvier 2005. D'après les données INSEE, au 01 janvier 2014, la population de la commune est de 938 habitants. Le PLU de la commune a classé en zone naturelle ou agricole les ZNIEFF.

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRI :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

- Interdiction de construire dans les zones urbanisées sur les secteurs en aléa très fort et fort et construction sous conditions dans les zones d'aléa moyen et modéré,
- inconstructibilité dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : a priori plutôt positif compte tenu des contraintes potentielles sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : a priori positif (limitation des constructions).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : restrictions d'extension ou de modification en zone d'aléa.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : a priori positif (limitation des constructions).

- Le PPRI répond à trois priorités :
 - la préservation des vies humaines ;
 - la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ; la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux ;
- Cela se traduit dans le règlement par :
 - des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences
 - des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des espaces mis en culture ou plantés existants.
- Le territoire inclut dans le périmètre du PPRI comprend différentes zones :
 - des zones hors aléa sur lesquelles aucune disposition particulière ne sera définie au titre du PPRI,
 - des zones d'aléa en secteurs non urbanisés qu'il conviendra de préserver de toute urbanisation nouvelle,
 - des zones d'aléa en secteurs urbanisés où certaines constructions pourront être autorisées sous conditions au regard du niveau et de la nature de l'aléa.

En conclusion :

Les impacts du PPRI sur l'environnement sont potentiellement positifs, les dispositions qui seront mises en œuvre participent à la préservation des zones naturelles (interdiction de construire dans ces zones).

Aucune mesure de réduction de vulnérabilité au risque inondation (travaux, etc) ne sera prescrit par le PPRI, si ce n'est le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains.

Le PPRI n'entravera pas la continuité de destination des terrains agricoles et naturels.